

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2011 À 18 HEURES 30

N° 5 - 162 /2011 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSERVATEUR DE
 BIBLIOTHÈQUES D'ÉTAT

L'An Deux Mille Onze, le 27 septembre 2011

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le mardi 27 septembre 2011 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE
 Secrétaire : Monsieur Jean-Claude De LAPANOUSE

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCETTE, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Jean ESQUERRE, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean-Marie COUDERC, Pascal LAMESLE, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, David KOWALCZYK, Eliane CARLES, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Pierre COSTES, Thierry GINESTET, Félix TORRÈS, Michel TRÉBOSC, Serge NEAU.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Françoise LESCURE, Gérard FABRE, Jean-Paul CALMELS, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Noël RAMON, Claude COSTES, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 45

Votants (titulaires, suppléants votants) : 36

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2011**N° 5 - 162 /2011 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES D'ÉTAT**

Pilote : Médiathèque Pierre-Amalric

Autres services concernés : Ressources Humaines

Madame Naïma MARENGO, rapporteur,

Les bibliothèques municipales classées, en raison de la présence dans leurs collections de fonds d'État issus des confiscations révolutionnaires et de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, bénéficient d'un dispositif de mise à disposition de conservateurs ou de conservateurs généraux des bibliothèques pour assurer la conservation de ces fonds et la direction de ces établissements.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique de l'État a rendu obligatoire la signature d'une convention pour maintenir ce dispositif à titre gracieux et porté au 1^{er} juillet 2010 l'obligation de mise en conformité.

Cette convention, d'une durée de trois ans, doit être accompagnée d'un profil de poste précisant les missions du fonctionnaire mis à disposition. Le cas échéant, il peut exercer des fonctions de direction.

Une convention type portant mise à disposition d'un poste de conservateur auprès de la médiathèque d'Albi a été adressée par le ministère de la Culture et mise à jour avec l'aide du conseiller à la lecture de la DRAC Midi-Pyrénées.

La médiathèque d'Albi a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2010 à la communauté d'agglomération au titre de la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire. Cet établissement assure une fonction particulière de conservation de fonds rares, anciens et précieux, qui demeurent la propriété de la ville d'Albi et de l'État mais qui sont conservés et valorisés par les équipes communautaires au sein de cet établissement, sous la direction scientifique du conservateur pour ces missions.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous demander d'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux auprès de la communauté d'agglomération d'un conservateur d'État pour les missions décrites dans le profil de poste, annexé à la convention.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,

VU l'avis du bureau communautaire du 13 septembre 2011,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'approuver la convention portant mise à disposition à titre gracieux d'un conservateur d'État, et le profil de poste joint,

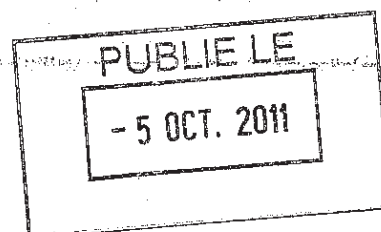
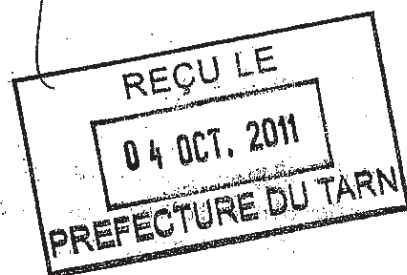
AUTORISE le président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 27 septembre 2011,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE



ANNEXE DELIBERATION N° 5 - 162 /2011

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉTAT

Entre l'État d'une part,

Ministre chargé de l'enseignement supérieur, représenté par le préfet du Tarn,

Ministre chargé de la culture et de la communication, représenté par le préfet du Tarn

et

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, d'autre part, représentée par monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

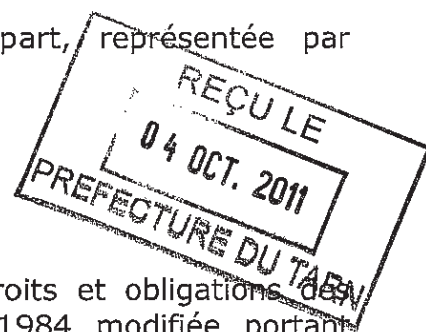
Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment ses chapitres III et VII ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;



Vu l'arrêté de Mme le préfet du Tarn du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 5 juillet 2011

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par l'État, de conservateurs des bibliothèques et de conservateurs généraux des bibliothèques, régis par le décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans la limite de 1 agent.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Les conservateurs généraux et conservateurs d'État des bibliothèques mis à disposition auprès de la collectivité territoriale contribuent aux activités suivantes :

- a) mettre en œuvre la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine ;
- b) mener des actions de coopération régionales, nationales et internationales dans le domaine du livre et de la lecture ;
- c) conduire des opérations de numérisation des collections ou des projets numériques dans le cadre du schéma numérique des bibliothèques et de la politique numérique de l'État ;
- d) participer à des projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

Le cas échéant, ils peuvent se voir confier des fonctions de direction.

La fiche de poste annexée à la présente convention précise la nature des activités de l'agent mis à disposition avec indication du prorata de la quotité de travail.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du ministre chargé de la culture et de la communication.

L'arrêté précise la durée de la mise à disposition, la quotité du temps de travail de l'agent et la nature de ses fonctions, en référence à la fiche de poste figurant en annexe.

L'arrêté de mise à disposition précité est annexé à la présente convention.

La mise à disposition régie par la présente convention est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée sur la proposition conjointe des quatre parties.

La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de leur durée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à sa demande, à celle de la collectivité territoriale ou du fonctionnaire, après avis du ministre chargé de la culture et de la communication, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la demande est formulée par l'agent, une dispense partielle d'exécution du préavis peut lui être accordée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'agent mis à disposition en application de la présente convention est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois. L'autorité responsable fixe, par référence aux règles en vigueur au sein de sa collectivité territoriale l'organisation de son service. Ces règles sont annexées à la présente convention. L'autorité responsable prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les points 1° et 2° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend, après avis de la collectivité territoriale, les décisions relatives aux congés de formation prévus à l'article 24 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, aux articles 22 et 30 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ainsi que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS

L'agent mis à disposition bénéficie des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur corps d'appartenance.

La manière de servir de l'agent mis à disposition fait l'objet d'un rapport, selon le modèle annexé à la présente convention, établi par le supérieur hiérarchique direct, rédigé après un entretien individuel. Ce rapport est transmis à l'agent, qui peut y porter ses observations, et au ministre chargé de la culture et de la communication qui le communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui assure l'évaluation de l'agent.

ARTICLE 6 : RÉGIME DISCIPLINAIRE

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition. La collectivité territoriale saisit le ministre chargé de l'enseignement supérieur de toute question disciplinaire et en informe le ministre chargé de la culture et de la communication.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la collectivité territoriale, après avis du ministre chargé de la culture et de la communication.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'agent est prise en charge par le ministre chargé de la culture et de la communication.

La collectivité territoriale prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement hors de la résidence administrative, les frais de participation à des séminaires, colloques ou formations dont il peut bénéficier.

Le remboursement des frais de changement de résidence est pris en charge par le ministre chargé de la culture et de la communication.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la collectivité territoriale des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT

La collectivité territoriale est exonérée du remboursement au ministre chargé de la culture et de la communication de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes de l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 novembre susvisée. Cette exonération est totale pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le ministre chargé de la culture et de la communication met en œuvre les moyens de contrôle des activités réalisées dans le cadre de la présente convention sans préjudice du contrôle technique qu'il exerce sur les bibliothèques territoriales.

Les modalités d'évaluation de l'exécution de la convention sont précisées par l'ensemble des parties au plus tard dans les six mois qui suivent la signature de la convention et font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le bilan final de l'exécution de la convention est établi conjointement par le ministre chargé de la culture et de la communication, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les deux collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

La convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée qui s'achève le 31 décembre qui suit le 2e anniversaire de cette notification. Elle est tacitement reconductible pour une durée de 3 ans. Au-delà de cette durée, elle doit faire l'objet d'une reconduction expresse.

Toute modification aux présentes dispositions fait l'objet d'un avenant. Toute modification des annexes est soumise à l'approbation des autres parties et des agents concernés.

Chacune des parties devra notifier aux autres, avec un préavis de six mois, son intention de dénoncer ou de ne pas renouveler la convention.

Fait à Albi en trois exemplaires originaux le,

Pour le ministre de la culture
de l'Albigeois,
et de la communication et pour
le ministre de l'enseignement supérieur,
Mme le préfet du Tarn

Pour la Communauté d'agglomération
Le président

Marcelle PIERROT

Philippe BONNECARRÈRE

Visa du contrôleur budgétaire et comptable du ministère de la culture et de la communication.

**Poste de conservateur d'État
mis à disposition de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois
par la DRAC Midi-Pyrénées**

Le conservateur a les activités et responsabilités suivantes, qu'il exerce selon les procédures et l'organisation générales de la collectivité :

MISSIONS :

Diriger le réseau des bibliothèques de lecture publique d'Albi (médiathèque Pierre-Amalric, ludo-bibliothèque de Cantepau, médiabus) et patrimoniales (Louis-Rascol, Rochegude), au sein du réseau des médiathèques communautaires (Saint-Juéry, Lescure) et en partenariat avec les acteurs culturels et éducatifs du territoire communautaire, pour 70 % du temps de travail ;

Contribuer aux actions et aux réseaux de coopération régionaux, pour 5 % du temps de travail ;

Mettre en œuvre une politique de sauvegarde, d'accroissement et de valorisation des fonds anciens, rares ou précieux relevant de la propriété de l'État, de la ville d'Albi ou mis en dépôt, pour 20 % du temps de travail ;

Conduire des opérations de numérisation des collections dans le cadre de la politique numérique de l'Etat, pour 5 % du temps de travail.

ACTIVITÉS :

Concourir à la définition et mise en œuvre des grandes orientations pour le développement et la promotion de la lecture publique, dans le cadre de la politique culturelle définie par les élus,

Gestion du personnel : animation des équipes, responsabilité des emplois du temps et mobilité, congés et absences, entretiens annuels, notations et avis sur la manière de servir, propositions de modifications de l'organigramme et des profils de poste,

Gestion administrative et financière : proposition et mise en œuvre des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement alloués à l'établissement, suivi des partenaires financiers, contrôle du budget et de la comptabilité,

Conception et mise en œuvre d'animations autour de la lecture, notamment auprès des publics empêchés,

Élaboration de projets de construction ou de rénovation d'équipements structurants.

Production scientifique dans le domaine du patrimoine écrit (participation à des colloques, tenue de conférences, publication d'articles, contribution à des ouvrages collectifs ou des catalogues d'exposition, commissariat d'exposition)

Participation en tant qu'expert au plan d'action régional pour le patrimoine écrit ;

Participation aux jurys professionnels ou à la formation continue,

Mise en œuvre des projets dans le cadre du futur pôle associé régional avec la Bibliothèque nationale de France.